

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.051 du 4 septembre 2008

A. 109.798/XI-15.481

En cause : **la S.A. VINCENNES**,
ayant élu domicile chez
Me R. FORESTINI, avocat,
chaussée de la Hulpe 177
1170 Bruxelles,

contre :
l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

--

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2001 par la s.a. VINCENNES qui demande l'annulation de "la décision prise le 27 juin 2001 par la Commission des jeux de hasard (...) décision qui a été confirmée par courrier du 13 août 2001, par laquelle il est, d'une part, refusé,(...) de lui octroyer la licence de classe B nécessaire à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II et, d'autre part, décidé qu'il devait être mis fin à l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II dans les trois mois à dater de la notification de la décision";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 16 août 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.